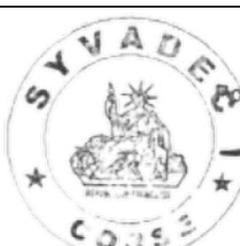


**Bureau Syndical du  
12 septembre 2024**

**DELIBERATION N° 2024-09-070  
Bilan de la convention de service (prestations intellectuelles) - CC Fiumorbu  
Castellu**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 6 septembre 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
<b>Présents :</b> GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BRUZI Benoît, VIVONI Ange-Pierre, GUIDONI Pierre, BONARDI Jean-Paul			
<b>Pouvoirs :</b>			
<b>Absents :</b> MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 23/09/2024 et de la publication de l'acte le : 23/09/2024			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI</p>

Le Vice-Président expose,

La communauté de communes du Fium'orbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Deux communes sur les treize qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par le programme pédagogique et l'accompagnement matrice et pourra bénéficier de ces services du SYVADEC.

Au terme des années 2022 et 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	2022	2023	Total	Part non adhérent selon quote-part issue de la part om non adhérent/ om total epci
Montant des prestations intellectuelles réalisées sur l'ensemble du territoire de l'EPCI	1 080 €	1 630 €	2 710 €	2 285 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 2 285€ à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il est demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu les statuts du Syvadec,

Vu la délibération 2023-05-024 portant approbation de la convention de prestations de services liées aux prestations intellectuelles pour les territoires partiellement adhérents

Vu la convention conclue entre les parties,

Considérant le bilan établi et transmis à l'EPCI préalablement,

<p>Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20240912-2024-09-070-DE Date de télétransmission : 23/09/2024 Date de réception préfecture : 23/09/2024</p>
--

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

**à l'unanimité :**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le bilan 2023 de la convention tel que présenté ci-dessus,
- Autorise l'émission d'un titre de recettes de 2285 € à l'encontre de la Communauté de Communes Fiumorbu Castellu, en faveur du SYVADEC,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



Don Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240912-2024-09-070-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2024  
Date de réception préfecture : 23/09/2024